

**RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANE DE
COORDINATION DE LA CONVENTION
MULTILATÉRALE CONCERNANT L'ASSISTANCE
ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE**

APPROUVÉES Septembre 2012

RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANE DE COORDINATION DE LA CONVENTION MULTILATÉRALE CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE FISCALE

I. MANDAT DE L'ORGANE DE COORDINATION

Conformément à l'article 24(3) et (4) de la Convention, l'Organe de coordination est responsable de la mise en œuvre et du développement de la Convention. À cet effet, il recommande toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs généraux de la Convention et, en particulier :

- il constitue un forum pour l'étude de méthodes et procédures nouvelles tendant à accroître la coopération internationale en matière fiscale ;
- il peut recommander, s'il y a lieu, de réviser la Convention ou d'y apporter des amendements ;
- il peut, à la demande d'une Partie à la Convention, émettre des avis sur l'interprétation de dispositions de la Convention ; et
- il est l'organe par l'intermédiaire duquel les Parties à la Convention prennent la décision d'inviter les États à devenir Parties à la Convention, conformément à son article 28(5).
- il peut coordonner la mise en œuvre des accords multilatéraux entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et conclus sur la base de la Convention. Il peut également recommander des amendements à ces accords.

II. COMPOSITION DE L'ORGANE DE COORDINATION

1. L'Organe de coordination se compose de représentants des autorités compétentes des Parties à la Convention. Il comprend les autorités compétentes des territoires auxquels la Convention s'applique, lorsqu'elles diffèrent des autorités compétentes de l'État concerné et figurent à l'Annexe B à la Convention.

2. Les États qui ont signé la Convention mais qui n'ont pas encore déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ont le droit d'être représentés lors des réunions de l'Organe de coordination à titre d'observateur.

3. D'une manière générale, des représentants du Secrétariat du Conseil de l'Europe sont invités à participer aux réunions de l'Organe de coordination à titre d'observateur.

4. L'Organe de coordination peut inviter d'autres juridictions, organisations ou experts à assister à ses réunions, en tout ou partie, à titre d'observateur ad hoc.

5. Les personnes mentionnées dans les sections II(1) et II(2) sont appelées « délégués de l'OC » dans le présent document.

III. PRÉSIDENT ET VICES-PRÉSIDENTS DE L'ORGANE DE COORDINATION

1. Désignation

(i) L'Organe de coordination élit un Président et deux Vice-Présidents. Il peut décider, au vu de son expérience, d'élire un troisième Vice-Président. Le Président et les Vice-Présidents sont appelés ci-après « Dirigeants ».

(ii) Le Président et les Vice-Présidents sont désignés d'un commun accord selon un processus transparent et équitable faisant intervenir tous les délégués de l'OC. Faute d'accord entre les délégués, l'élection du Président et des Vice-Présidents requiert une majorité des deux tiers des Parties à la Convention au premier tour et une majorité simple des Parties à la Convention au second tour.

(iii) Le Président et les Vice-Présidents accomplissent un mandat initial de 2 ans et peuvent être réélus pour 2 mandats supplémentaires de 2 ans. Les Dirigeants peuvent effectuer 3 mandats au maximum, soit 6 ans au total, bien que l'Organe de coordination puisse décider de prolonger leur mandat en l'absence d'autre candidat qualifié. Un nouveau Président n'est pas nécessairement choisi parmi les Vice-Présidents.

(iv) Les Dirigeants restent en fonction jusqu'à ce que de nouveaux dirigeants soient élus.

(v) Il est d'usage que le Secrétariat assume la présidence pendant l'élection du Président.

(vi) Le Secrétariat sollicite les nominations et les transmet à l'OC avant l'élection. Tous les délégués de l'OC sont éligibles pour être désignés en tant que Dirigeant de l'OC.

(vii) Si un Dirigeant n'est pas en mesure de poursuivre son mandat en cours, un nouveau Dirigeant est désigné pour accomplir le reste de son mandat, conformément à la procédure décrite ci-dessus.

2. Fonctions

(i) Le Président assume les responsabilités suivantes :

- convoquer les réunions de l'Organe de coordination et fixer la date des réunions en concertation avec les Vice-Présidents et le Secrétariat ;
- ouvrir et clore chaque réunion ;
- diriger les activités et veiller à ce que les Règles de procédures et les pratiques établies de l'OC soient respectées ;

- déterminer, si nécessaire après consultations, l'ordre dans lequel les rapports ou les propositions seront examinés ;
- donner la parole aux délégués de l'OC et, s'il le juge opportun, aux observateurs ad hoc, et veiller à ce qu'ils respectent le temps de parole qui leur est imparti ;
- résumer les conclusions auxquelles l'Organe de coordination est parvenu ;
- tenir dûment compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de l'avis de tous les délégués de l'OC ;
- décider, en cas d'urgence, de réduire la période normale de trois semaines prévue pour la procédure écrite (voir le point IX(2) ci-dessous) ;
- déterminer toute question de procédure susceptible de se poser au cours d'une réunion, conformément aux règles existantes et aux pratiques établies.

(ii) Si le Président est absent lors d'une réunion, il est remplacé par un Vice-Président.

IV. GROUPE DE PILOTAGE DE L'ORGANE DE COORDINATION

1. Constitution

L'OC peut décider de constituer un Groupe de pilotage. S'il en est constitué un, les règles énoncées dans cette section IV s'appliquent. Dans ce document, les références à un « Groupe de pilotage » s'appliquent uniquement si l'Organe de coordination décide de constituer un Groupe de pilotage.

2. Désignation

(i) Le Groupe de pilotage comprend le Président, les Vice-Présidents et quatre autres membres. Les autres membres sont élus parmi les délégués de l'OC en suivant la même méthode que pour le Président et les Vice-Présidents, en tenant notamment compte de la répartition géographique et de la représentation de différents systèmes juridiques et fiscaux. L'Organe de coordination peut décider, au vu de son expérience et du nombre de signataires, d'augmenter le nombre des autres membres au sein du Groupe de pilotage.

(ii) Les autres membres du Groupe de pilotage sont élus pour un mandat de 2 ans. Ils peuvent être réélus.

3. Fonctions

Le Groupe de pilotage contribue à la réalisation des objectifs et soutient les travaux de l'Organe de coordination, et accomplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par l'Organe de coordination. En particulier, le Groupe de pilotage doit :

- aider le Président à préparer les réunions ;
- préparer le programme d'activités et proposer des priorités à l'Organe de coordination pour les travaux futurs ;
- contribuer à la préparation de questions importantes qui seront examinées/débatues par l'Organe de coordination ;
- rendre compte à l'Organe de coordination de ses activités entre les réunions plénières ;
- traiter tout autre sujet dont l'Organe de coordination lui demande de se saisir.

V. SECRÉTARIAT

Conformément à l'article 24(3) de la Convention, l'Organe de coordination travaille sous l'égide de l'OCDE, dont le Secrétariat est responsable pour appuyer les activités de l'Organe de coordination.

VI. RÉUNIONS

1. L'Organe de coordination et son Groupe de pilotage se réunissent au moins une fois par an, sauf si le Président, en concertation avec les Vice-Présidents et le Secrétariat, en décide autrement. Les réunions se tiennent généralement au siège de l'OCDE à Paris, sauf si le Président, en concertation avec les Vice-Présidents et le Secrétariat, en décide autrement.

2. Des réunions supplémentaires peuvent être programmées si les circonstances l'exigent. Le cas échéant, les réunions peuvent se tenir à distance par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques analogues.

VII. ORDRES DU JOUR

1. Le Président, assisté du Secrétariat, établit un ordre du jour provisoire de chaque réunion de l'Organe de coordination et du Groupe de pilotage.

2. L'ordre du jour provisoire est communiqué aux délégués de l'OC le plus tôt possible et au moins trois semaines avant chaque réunion, et les documents correspondants leur sont remis au moins deux semaines avant chaque réunion.

3. Tout délégué de l'OC a le droit de proposer un point à inclure dans l'ordre du jour provisoire.

4. L'ordre du jour de chaque session ou réunion est adopté par les délégués de l'OC.

VIII. COMPTES RENDUS SUCCINCTS

Un compte rendu succinct de chaque réunion de l'OC est rédigé et approuvé, selon la procédure écrite, après chaque réunion.

IX. PRISE DE DÉCISION

1. Généralités

(a) Sauf si les Règles de procédure en disposent autrement ou si l'Organe de coordination en décide autrement à l'unanimité, les décisions sont prises d'un commun accord (par consensus) entre les délégués de l'OC. En l'absence de commun accord, une décision nécessite une majorité des deux tiers des délégués de l'OC.

(b) L'Organe de coordination peut suivre la procédure écrite pour prendre une décision. Sauf mention contraire, à compter de la date de notification du document qui enclenche la procédure écrite, les délégués de l'OC disposent de trois semaines pour demander qu'une question soit examinée par l'Organe de coordination. Le silence vaut approbation. Si aucune objection n'est soulevée et si aucun délégué de l'OC ne demande que la question soit examinée oralement par l'Organe de coordination, la décision est réputée approuvée à la fin de la période indiquée ci-dessus, et l'Organe de coordination doit en être informé en conséquence.

2. Décision d'inviter des États à devenir Parties à la Convention

Conformément à l'article 28(5), la décision d'inviter un État à devenir Partie à la Convention est prise par consensus entre les Parties à la Convention par l'intermédiaire de l'Organe de coordination. La procédure est la suivante :

- a) Un des dépositaires reçoit une demande émanant du pays X en vue d'être invité à signer et ratifier la Convention amendée et transmet cette demande au Secrétariat.
- b) Le Secrétariat transmet la demande aux délégués de l'OC, accompagnée d'informations complémentaires le cas échéant. Les délégués débudent leur examen.
- c) Le Secrétariat adresse le questionnaire de confidentialité au pays X en lui demandant d'y répondre le plus rapidement possible.
- d) Le pays X communique les réponses au questionnaire.
- e) Le Secrétariat transmet les réponses aux délégués de l'OC. Les délégués disposent de quatre semaines à compter de la date d'envoi des réponses pour (i) indiquer leur approbation de l'invitation, (ii) demander un délai supplémentaire, (iii) demander des renseignements complémentaires, (iv) demander un report de la décision, ou (v) soulever une objection à l'invitation. Le Secrétariat s'emploie à faire en sorte que les délégués répondent dans les délais prescrits.

(i) **Approbation de l'invitation.** Si tous les délégués de l'OC approuvent l'invitation, les Parties conviennent par consensus d'inviter le pays X à signer (voir l'étape (f)). Si un délégué ne répond pas dans les délais prescrits, une conférence téléphonique est organisée entre le Président, le Secrétariat et ce délégué sous deux semaines. Si le délégué concerné ne participe pas à la conférence téléphonique, on considère qu'il approuve l'invitation.

- (ii) ***Demande d'un délai supplémentaire.*** Si un ou plusieurs délégués de l'OC demandent un délai supplémentaire pour répondre, deux semaines supplémentaires sont généralement accordées. Les délégués qui souhaitent obtenir un délai supplémentaire supérieur à deux semaines doivent consulter le Président.
- (iii) ***Demande de renseignements complémentaires.*** Si un délégué de l'OC pose des questions supplémentaires et qu'il est nécessaire de se procurer des renseignements complémentaires auprès du pays X, le Secrétariat demande au pays X de fournir ces renseignements qu'il transmettra aux délégués. Les délégués disposent de deux semaines à compter de la date d'envoi des renseignements supplémentaires pour approuver l'invitation, demander un délai supplémentaire, des renseignements complémentaires ou un report de la décision, ou soulever une objection à l'invitation.
- (iv) ***Demande de report de la décision.*** Si un délégué de l'OC demande un report de la décision (jusqu'au moment où le pays X aura apporté certains changements à sa législation, par exemple), la demande doit être motivée. Une conférence téléphonique est organisée entre les délégués de l'OC sous deux semaines à compter de l'expiration du délai prescrit afin que le délégué puisse indiquer les raisons qui motivent sa demande.
- (v) ***Objection à l'invitation.*** Si un délégué de l'OC soulève une objection à l'invitation, il doit l'accompagner d'une explication. Une conférence téléphonique est organisée entre les délégués de l'OC sous deux semaines à compter de l'expiration du délai prescrit afin que le délégué puisse indiquer les raisons qui motivent son objection.

Une conférence téléphonique ou une réunion (qui peut inclure des représentants du pays X) peut être organisée par le Secrétariat à tout moment au cours du processus décrit ci-dessus, soit à la demande du Président, soit à la demande de délégués de l'OC, après consultation du Président.

- f) À la fin de l'étape (e), si les Parties conviennent par consensus d'inviter le pays X à signer la Convention, une invitation lui est adressée. En l'absence de consensus entre les Parties ou en cas de report de la décision, le pays X en est informé par le Président.

3. Recommandation de révisions ou d'amendements de la Convention

La décision de recommander une révision ou un amendement de la Convention est prise d'un commun accord entre les délégués de l'OC. En l'absence d'accord entre les délégués, la décision nécessite l'accord mutuel des Parties à la Convention.

4. Avis sur l'interprétation de dispositions de la Convention

La décision d'émettre un avis sur l'interprétation des clauses de la Convention et d'approuver cet avis devrait être prise d'un commun accord entre les délégués de l'Organe de Coordination. En l'absence d'accord mutuel entre les délégués de l'OC, la décision nécessite un commun accord des Parties à la Convention.

X. ACCORDS MULTILATERAUX ENTRE AUTORITES COMPETENTES

1. Sauf pour les cas spécifiés au paragraphe 2, les décisions liées à un accord multilatéral spécifique entre autorités compétentes doivent être prise d'un commun accord, à savoir en consensus avec les délégués de l'organe de coordination pour les juridictions dont les autorités compétentes ont l'accord multilatéral entre autorités compétentes respectif en vigueur. En l'absence d'un commun accord, une décision requiert une majorité de deux tiers des délégués de l'organe de coordination, à moins qu'il ne soit autrement stipulé par l'accord multilatéral entre autorités compétentes correspondant.

2. La décision de faire une recommandation pour un amendement à un accord multilatéral entre autorités compétentes doit être prise d'un commun accord des délégués de l'organe de coordination qui sont signataires de l'accord concerné. L'amendement proposé peut être adopté conformément aux dispositions concernées de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes correspondant.

XI. FINANCEMENT

1. Sauf pour les cas spécifiés au paragraphe 3, les signataires de la Convention versent des contributions annuelles d'un montant identique afin de couvrir le coût des activités de l'Organe de coordination à moins que le signataire ne remplisse les conditions pour effectuer le paiement fixe minimum du Forum sur la Transparence et l'Échange de Renseignements à des Fins Fiscales et n'ait un PIB par habitant qui n'excède pas le PIB moyen mondial par habitant publié par la Banque mondiale. Si ces deux conditions sont remplies, le signataire n'aura pas l'obligation de payer une contribution annuelle. Les contributions sont exigibles chaque année et payables au plus tard 60 jours après réception des factures.

2. Les États qui deviennent signataires de la Convention en cours d'année doivent verser l'intégralité de la contribution annuelle quelle que soit la date à laquelle ils ont signé la Convention.

3. Les coûts engagés par les activités de l'organe de coordination et le Secrétariat en lien avec les accords multilatéraux entre autorités compétentes correspondants seront à la charge des signataires de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes correspondant et conformément à ses termes ou, si le sujet n'est pas abordé dans l'Accord, conformément aux paragraphes 1 et 2.

XII. COMMUNICATION (ARTICLE 24(5))

Conformément à l'article 24(5) de la Convention, les délégués de l'OC communiquent les décisions prises concernant des difficultés ou des doutes surgissant entre deux ou plusieurs Parties quant à la mise en œuvre ou à l'interprétation de la Convention. Le cas échéant, les délégués communiquent la décision au Secrétariat qui la diffuse auprès de l'ensemble des délégués.

XIII. RAPPORT ANNUEL

Le Président, en concertation avec les Vice-Présidents et le Secrétariat, prépare un rapport annuel qui contient :

- un résumé des principales activités menées par l'OC durant l'année ;
- les signatures et ratifications de la Convention, ainsi que les extensions territoriales, qui ont eu lieu pendant l'année ;
- les signatures des accords multilatéraux entre autorités compétentes fondés sur la Convention ;
- un aperçu des coûts induits par les activités de l'OC, y compris une liste des paiements reçus et des paiements dus ;
- les activités prévues au cours de l'année à venir.